



Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 
ID : 029-212902217-20200515-ARR2020024-AR

n° ARR2020-024

Le Maire de la Commune de PORSPODER

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
Vu le protocole défini à l'échelle du Pays d'Iroise pour l'ouverture des activités de plaisance,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 autorisant cette ouverture,

Dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement, compte tenu du contexte sanitaire du Finistère et particulièrement de la commune, la reprise des activités de plaisance au port de MELON, sur les ZMEL de PORSPOUDON/LE VIVIER et de MAZOU, et sur les zones de Mouillages Individuels du BOURG et du PORSMEUR peut être mise en place à compter du samedi 16 mai 2020, dans le strict respect des règles sanitaires et des dispositions suivantes :

Article 1^{er} : autorisation d'ouverture à la plaisance

La pratique de la plaisance est limitée au cercle familial et à l'équipage habituel.
Les accès aux bateaux sont limités au cercle familial ou aux personnes vivant sous le même toit ou aux équipages habituels du navire.
Sur les ports et ZMEL, chacun devra veiller à garder une distance d'au moins 1 m pour les plaisanciers isolés, ou entre les familles ou entre petits groupes de proches.
Les adultes, accompagnant des enfants, veilleront à limiter au maximum les contacts physiques avec des personnes autres que celles de la famille.
Dans les espaces d'accès étroits où la distance ne peut être maintenue lors de croisement avec une autre personne, le port du masque est recommandé. Dans ce contexte spatial, il est conseillé de venir à un moment de faible fréquentation.

n° ARR2020-024

Article 2 : Engagements de bonnes conduites des utilisateurs du port

Les plaisanciers se doivent de :

- Appliquer les mesures barrières (se laver les mains régulièrement, utilisez un mouchoir jetable, saluer sans se serrer la main, etc) ou de distanciation physique, quelle que soit l'activité pratiquée, avec une vigilance accrue sur les espaces communs.
- Garder ses distances et éviter les regroupements de plus de 10 personnes
- Éviter de toucher des objets dont l'usage est partagé : se laver les mains avant et après manipulation d'un objet commun partagé (ex : robinet)
- Déposer les déchets dans les poubelles, et, pour les déchets rejetés par la mer, dans le bac à marée.

Pour tous besoins de services, il convient de favoriser les échanges par téléphone ou mail ou toute autre procédure dématérialisée.

Article 3 : Interdictions d'utilisation

Sont interdits :

- Les rassemblements de plus de 10 personnes.
- L'installation prolongée sur les espaces d'accès aux plans d'eau (plages, cales et sur les parkings attenants.
- La consommation d'alcool.
- La pêche à pieds sur l'estran des plages non ouvertes
Les locations de particuliers à particuliers sont interdites.
- Les activités de location type hébergement insolite
- Les activités commerciales nautiques (location bateau...) possible sous la responsabilité de l'entreprise avec plan de prévention à établir et à transmettre à l'autorité portuaire gestionnaire du port.

Article 4 :

L'accès aux mouillages par les différents accès existants doit permettre de garantir le respect des règles de distanciation et la fluidité des déplacements.

Article 5 : Communication et affichage

Le présent Plan de Reprise de l'activité du Port de MELON, des ZMEL de PORSDOUN/LE VIVIER, et de MAZOU et des zones de Mouillages Individuels du BOURG et de PORSMEUR, ainsi que la charte de bonne conduite des ports de plaisance seront affichés sur les panneaux destinés à l'information des usagers de ces zones et communiqués aux présidents des associations d'usagers.

Article 6 : Respect de l'environnement

La commune s'attachera avec l'appui du service « espaces naturels » de la Communauté de Communes à sensibiliser au respect de la faune et de la flore.

Article 7 : Dispositions spécifiques aux démarches administratives pour occupation de mouillage

Toute demande de mouillage est adressée comme précédemment par courriel, à la mairie : accueil@porspoder.fr

Article 8 : Information et contrôle

Un référent Covid-19 sera désigné par le gestionnaire de l'espace autorisé, pour assurer la bonne mise en œuvre du présent protocole. L'identité de ce référent et les modalités de contact seront communiquées sur les supports d'informations.

Article 9 : Application

Les agents municipaux et les élus sont chargés de contrôler le respect des gestes barrières et mesures de distanciation physique, ainsi que des dispositions édictées dans le présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Maire, Messieurs et Mesdames les adjoints, Gendarmes, et tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORSPODER, le 15 mai 2020

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le



ID : 029-212902217-20200515-ARR2020024-AR